

# **16e session de l'Assemblée générale de l'UICN Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984**

## **16/15 RESPONSABILITE CIVILE ET INDEMNISATION EN CAS DE MAREES NOIRES CAUSEES PAR DES NAVIRES**

CONSCIENTE des dangers que constitue la pollution due au transport maritime mondial d'hydrocarbures;

CONVAINCUE de la nécessité de faire en sorte que des fonds suffisants soient disponibles pour indemniser les personnes ayant subi des dommages causés par la pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures en provenance des navires; et d'assurer la remise en état et la restauration rapides des ressources naturelles ayant subi des dommages dans les régions marines et côtières, suite à une telle pollution;

ESTIMANT que les coûts des dommages imputables à la pollution due au transport maritime d'hydrocarbures devraient être à la charge des transporteurs maritimes et des chargeurs, conformément au principe le «pollueur - payeur»); et

CONSCIENTE de ce que les efforts déployés par l'organisation maritime internationale et les Etats ont abouti à une conférence diplomatique qui s'est tenue à Londres en 1984 et qui a adopté des protocoles amendant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC) et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention du Fonds); et

CONVAINCUE que les protocoles de 1984 améliorent de manière significative la CLC et la Convention du Fonds, en ce qui concerne les moyens financiers disponibles, la responsabilité civile et les dommages couverts;

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 5 au 14 novembre 1984 à Madrid, Espagne, pour sa 16e session:

1. RECOMMANDE aux Etats parties à la CLC de 1969 et à la Convention du Fonds de 1971, ainsi qu'à tous les autres Etats, de ratifier ou d'adhérer aux protocoles de 1984 et de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'OMI dans les plus brefs délais;
2. ENCOURAGE L'OMI, en coopération avec d'autres organisations internationales, Etats et organisations non gouvernementales, à promouvoir activement, partout dans le monde, la signature et la ratification des protocoles de 1984; et
3. ENCOURAGE EN OUTRE les membres de l'UICN, en particulier à contribuer à cet effort.